



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-105-117

Déposé le : 19.03.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La grève, d'accord ! Mais à ses frais !

Texte déposé

Dans le contexte de la réforme des retraites des collaborateurs de l'Etat de Vaud, les syndicats SUD et SSP ont organisé une journée d'action et de grève lundi 11 mars 2013.

La Fédération des sociétés de fonctionnaires n'appelait pas à la mobilisation, ayant signé un compromis avec le Conseil d'Etat.

Dans un certain nombre de collèges, des enseignements ^{ants} se sont mis en grève, 14 des 87 établissements de l'école obligatoire ont connu des perturbations et six ont carrément fermé leurs portes.

A l'Université, une centaine d'employés se seraient mis en grève.

Pour les collaborateurs de l'Etat de Vaud, la Loi sur le personnel (Lpers-VD) dit en son article 52 intitulé « Paix du travail et recours à la grève. »

1. Les collaborateurs et l'Etat respectent la paix du travail.
2. La grève est licite aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. elle se rapporte aux relations du travail
 - b. elle concerne un conflit collectif.
 - c. l'organe de conciliation a été saisi et a délivré un acte de non-conciliation
 - d. elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort
3. Les collaborateurs qui s'abstiennent de travailler, dans le respect de l'alinéa 2, ne sont en principe pas rétribués.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :

4. En cas d'irrespect des conditions fixées à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat prend les mesures appropriées.

5. Un service minimum est assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population. Le Conseil d'Etat détermine les secteurs d'activité et prévoit les modalités du service minimum.

Visiblement, en fonction de l'art. 52, les grèves qui se sont déroulées peuvent être considérées comme des grèves « sauvages », non annoncées et visiblement l'organe de conciliation n'a pas été saisi.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Les syndicats SUD et SSP ont-ils averti le Conseil d'Etat que des arrêts de travail pourraient avoir lieu le 11 mars ?
- 2) Les heures non travaillées lors de la grève du 11 mars ont-elles été déduites du salaire des grévistes ? Si non pourquoi ?
- 3) Le 11 mars, à St-François, il a été clairement annoncé qu'il pourrait y avoir de nouvelles actions de grèves. Si cela devait se confirmer, Le Conseil d'Etat est-il prêt à déduire les heures non travaillées des personnes qui participeraient à de futures actions ?
- 4) Si nécessaire, le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre des mesures selon l'article 52, alinéa 4 ?

Je remercie par avance l'exécutif pour sa réponse.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Breter François

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :